

## **BGer H 279/02 vom 30. Mai 2003**

Bundesgericht, 2003-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_H\\_279\\_02](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_H_279_02)

FR: TF H 279/02 du 30 mai 2003

IT: TF H 279/02 del 30 maggio 2003

### **Regeste**

Assurance-vieillesse et survivants

### **Volltext**

Bundesgericht Eidgenössisches Versicherungsgericht 30.05.2003 H 279/02 Tribunal fédéral Tribunal fédéral des assurances 30.05.2003 H 279/02 Tribunale federale Tribunale federale delle assicurazioni 30.05.2003 H 279/02

Assurance-vieillesse et survivants

Eidgenössisches Versicherungsgericht Tribunale federale delle assicurazioni Tribunal federal d'assicuranzas Cour des assurances sociales du Tribunal fédéral Cause { T 7 } H 279/02 Arrêt du 30 mai 2003 IIIe Chambre Composition MM. les Juges Borella, Président, Meyer et Kernén. Greffier : M. Berthoud Parties B. \_\_\_\_\_, Algérie, recourante, contre Caisse suisse de compensation, 18, avenue Edmond-Vaucher, 1203 Genève, intimée Instance précédente Commission fédérale de recours en matière d'AVS/AI pour les personnes résidant à l'étranger, Lausanne (Jugement du 5 février 2002) Considérant en fait et en droit : que le 30 octobre 2000, B. \_\_\_\_\_ a introduit une demande de remboursement des cotisations que son époux, A. \_\_\_\_\_, décédé le 14 octobre 1989, aurait - selon elle - versées à l'AVS; que par décision du 31 mai 2001, la Caisse suisse de compensation a rejeté la demande, aux motifs que A. \_\_\_\_\_ n'avait pas cotisé à l'AVS et qu'un tel droit au remboursement serait prescrit; que par jugement du 5 février 2002, la Commission fédérale de recours en matière d'AVS/AI pour les personnes résidant à l'étranger a rejeté le recours que B. \_\_\_\_\_ avait formé contre la décision du 31 mai 2001; que la prénommée interjette un recours de droit administratif contre ce jugement dont elle demande l'annulation, en concluant derechef au remboursement de cotisations; que le premier juge a exposé correctement les règles applicables à la solution du litige, de sorte qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué; qu'en l'espèce, la recourante invoque - sans autres précisions - les droits de l'homme et le droit international des travailleurs pour justifier le remboursement de cotisations auxquelles elle prétend avoir droit; que ce moyen ne lui est d'aucun secours, car la recourante n'a pas apporté la preuve que des cotisations auraient effectivement été payées (cf. arrêt J. du 18 avril 2001, H 417/00); qu'à supposer que des cotisations eussent néanmoins été versées par feu A. \_\_\_\_\_, le droit de la recourante à leur remboursement serait de toute manière périmé, car la demande a été présentée plus de cinq ans après le décès de A. \_\_\_\_\_ ( art. 7 OR-AVS ), par ces motifs, le Tribunal fédéral des assurances prononce : 1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais de justice. 3. Le présent arrêt sera communiqué aux parties, à la Commission fédérale de recours en matière d'AVS/AI pour les personnes résidant à l'étranger et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 30 mai 2003 Au nom du Tribunal fédéral des assurances Le Président de la IIIe Chambre: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.